

1714
L'ameil Dypt

1714 an 11 mois de juillet et au jour d'aujourd'hui au village de Duvy mede par de
l'abbaye Curien par devant nous au Parlement
Le 8 jour Communiquant et de teneurs bas de nous. parut presen
1746

Le 17 gault sieur Laverde
Cousinours parne du bouffant lib. legitime de par
Laverde et de teneurs sieur d'ave par

angelique susdite d'ave parne de teneurs
par Simon teneurs d'ave parne de teneurs
du village du pue de teneurs parne de teneurs

L'ave parne de teneurs parne de teneurs
parne de teneurs parne de teneurs
sieur de teneurs parne de teneurs

parne de teneurs parne de teneurs
parne de teneurs parne de teneurs
des parne de teneurs parne de teneurs

et de teneurs parne de teneurs
parne de teneurs parne de teneurs
parne de teneurs parne de teneurs

parne de teneurs parne de teneurs
parne de teneurs parne de teneurs
parne de teneurs parne de teneurs

parne de teneurs parne de teneurs
parne de teneurs parne de teneurs
parne de teneurs parne de teneurs

parne de teneurs parne de teneurs
parne de teneurs parne de teneurs
parne de teneurs parne de teneurs

a l'apport de mille livres tous les ans à partir du jour que ce
 jourd'hui sans intermission par faute de paiement & terme par
 terme & moment de qu'il faut ledit paiement quel que
 dette future & présente du contratant de son père & mère
 ledit & fruyssions a l'usage de la quote de succession appartenant
 au dit de la part de l'interdit delad. de la succession de son
 commune ainsi qu'à la légiti. paternelle consentant les
 futurs à marier qu'il en exerce les droits et actions concurren-
 cienne de led. futur & pour reconnoître l'apport de la future
 épouse la somme ci-dessus mentionnée par tous & chacuns des lieux
 ainsi que le futur a fait & a mesme qu'il le fera pay. &
 tiennement faire que de son led. & fruyssions ne se départent
 de led. & fruyssions. Constitué a titre de dot & de
 acquisition d'icelle a sa fille future épouse la somme
 de la moitié du bien consistant par la succession de son
 Charles fruyssions son autre fils de quel droit led. futur
 a marier & paieront pay. à M^{re} Jean Baptiste fruyssions pour
 héritier quand il jugeront à propos les dits deniers
 fixés à la somme de cinq cents livres par la fixation de
 la future & l'obligation par les parents aux futurs
 de marier leur fille concurren. & de droit de l'ind. précédent & montant
 quelle qui demeure à l'usage de la future épouse par l'ind.
 Constitué a titre de dot tous & chacuns les biens & possessions
 par lequel ou autrement faisant avec effet pour le futur & pour
 les prochains fondé avec effet de régler les présents & avenir
 à l'ind.

[illegible]

Viguer *Plumbeus* Bouille L.

Quercus agrifolia

Commissaire R. Neighan en chef

John Henry

C. m. m.